

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.738 du 28 mars 1997

A.70.696/III-22.696

En cause : **1. WINSSINGER** Christiane,
 rue des Marcheurs 31
 6461 Virelles,
 2. VOSS Claire,
 Karel van Lorreinenlaan 18
 3080 Tervuren,
 3. VOSS Georges,
 rue de Chimay 4
 6461 Virelles,
 4. VOSS Jacques,
 Clos de la Mazerine 11
 1332 Genval,
 5. VOSS Hubert,
 Bois de Virelles 6
 6461 Virelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Chimay.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par
Christianne WINSSINGER, Claire VOSS, Georges VOSS, Jacques
VOSS et Hubert VOSS qui demandent l'annulation de "l'ar-
rêté ministériel du 15 janvier 1996 relatif à l'expro-
priation de biens immeubles à Chimay, publié au Moniteur
belge du 22 février 1996";

Vu la requête introduite le 23 janvier 1997 par laquelle la ville de Chimay demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 26 février 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mars 1997 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 26 février 1997, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 23.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.